

PROCES-VERBAL DE NON CONCILIATION N°2018-0126/ARCOP/ORD

sur demande de conciliation de AGECE-BTP SARL avec la Commune de Zecco dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de trois (03) salles de classe + magasin + bureau à Guian dans ladite commune.

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS
STATUANT EN MATIERE DE CONCILIATION :**

- Vu** la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;
- Vu** le décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;
- Vu** le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage public déléguée ;
- Sur** demande de conciliation par lettre en date du 19 janvier 2018 de AGECE-BTP SARL relativement à l'exécution du marché ci-dessus cité ;

présidé par Monsieur Charles SAWADOGO, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Didace T. DOUAMBA, membre de l'ORD ;
- Monsieur Moussa TRAORE, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO et Y. Ferdinand KINDA, assurant le secrétariat de l'ORD ;

et en présence des représentants des parties :

- au titre du requérant, Messieurs Tia KARFO et Fidèle O. OUEDRAOGO, représentants de AGECE-BTP SARL ;
- au titre de l'autorité contractante, Monsieur Soumaïla LOABA, DPCMEF du Nahouri en charge des dossiers de la commune de Zecco ;

dresse le présent procès-verbal de non-conciliation fondé sur les éléments de forme et de fond exposés ci-après ;

EN LA FORME :

sur la compétence,

considérant que le marché ci-dessus-cité reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MEF/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant que l'ORD est compétent pour statuer sur toutes les questions relatives à l'exécution d'un marché public conformément aux dispositions des articles 31 et 32 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

considérant que la requête concerne une demande de conciliation de AGECE-BTP SARL avec la Commune de Zecco dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de trois (03) salles de classe + magasin + bureau à Guian dans ladite Commune ;

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaître ;

sur la recevabilité,

considérant que la requête de AGECE-BTP SARL avec la Commune de Zecco, a été introduite conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 précité ;

qu'il convient de la déclarer recevable ;

AU FOND :

sur les faits,

AGECE-BTP SARL expose qu'il a été retenu pour le suivi contrôle dans le cadre des travaux de construction de trois (03) salles de classe + magasin + bureau à Guian dans la Commune de Zecco ;

que sur instruction de l'autorité contractante, il a réalisé les prestations conformément aux dispositions du contrat signé par les différentes parties et détenu par le contrôleur financier ;

que, de plus, les ouvrages ont été réceptionnés depuis le 27 décembre 2017 en présence de l'entreprise, du comptable et du contrôleur financier sans le suivi contrôle ; qu'il n'a pas été invité à la réception nonobstant les réserves émises par ses soins le 10 décembre 2017 ;

que, toutefois, il rencontre d'énormes difficultés pour obtenir le contrat car le Maire, le Comptable et le contrôleur financier refusent d'engager la dépense au motif que le montant est élevé ; que, pourtant, son offre financière avait été acceptée par la Commune et le contrat signé ;

il sollicite de l'ORD une conciliation afin qu'une solution soit trouvée ;

sur la discussion,

considérant que le requérant sollicite une conciliation afin d'obtenir le visa de son contrat ainsi que le paiement du montant de sa prestation avec la Commune du Zecco dans le cadre des travaux de construction de trois (03) salles de classe + magasin + bureau à Guian ;

considérant que, lors de la séance reportée du 25 janvier 2018, les représentants de la Mairie de Zecco ont relevé qu'il n'y avait pas de difficulté à leur niveau pour payer la prestation de l'entreprise ; que le blocage se trouve au niveau de la DPCMEF qui refuse de viser le contrat ; que, c'est pourquoi, il aurait fallu qu'il soit convié à la séance de conciliation ;

considérant que le Contrôleur financier, DPCMEF Nahouri, relève que le contrat de l'entrepreneur chargé de la construction des ouvrages a été visé en juillet 2017 et ce n'est qu'en novembre 2017 que le Maire de la Commune de Zecco lui a transmis le contrat du suivi contrôle signé le 30 octobre 2017 ; qu'à cette période, le budget de l'année 2017 était déjà clôturé ; qu'il a fait ses observations à la Commune ; qu'il a voulu savoir également si le contrat est hors taxe ou en TTC ; qu'étant donné qu'il s'agissait d'une régularisation, il a proposé que des concessions soient faites entre les parties prenantes ; qu'ainsi et sur la base des différentes procédures lancées dans la Commune pour des prestations similaires, il a rappelé que le montant s'élève à environ 600 000 francs CFA en souhaitant que l'entreprise en tienne compte ; qu'il est aussi constant que la procédure n'a pas été respectée, car il n'y a pas eu d'appel à concurrence pour la sélection du bureau de suivi contrôle ; que vu ces observations, il ne pouvait pas viser le contrat avec un tel montant d'autant plus qu'il engage sa responsabilité ;

considérant que le requérant, en réplique, note que la volonté du contrôleur financier de ramener le montant du contrat à 600 000 francs CFA au lieu de 997 050 francs CFA lui cause préjudice ; que les parties ont signé le contrat en juillet 2017 et le travail a débuté en septembre 2017 ; que, mieux, la signature du contrat a été précédée d'une proposition financière acceptée par les parties ; qu'en réalité, le montant de 600 000 francs CFA ne couvre pas ses charges pour un contrôle à pied d'œuvre ; que, par ailleurs, il conteste le fait que les travaux aient été réceptionnés en son absence ;

considérant que les deux (02) parties sont restées sur leurs positions ;

qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de constater qu'elles ne sont pas parvenues à s'entendre en vue d'une conciliation ;

sur ce ;

CONSTATE :

-qu'il est compétent ;

-que la requête de AGECE-BTP SARL est recevable ;

-que le marché sus visé reste soumis aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1^{er} février 2017 portant création, attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

-une non conciliation entre AGECE-BTP SARL et la Commune de Zecco dans le cadre de l'exécution des travaux de construction de trois (03) salles de classe + magasin + bureau à Guian dans ladite Commune ;

-qu'un accord n'ayant pas été trouvé entre les parties, le présent procès-verbal de non-conciliation est dressé conformément aux dispositions de l'article 31 du décret n°2017-0050 précité pour servir et valoir ce que de droit.

Ouagadougou, le 02 mars 2018

le requérant

l'autorité contractante

le Président de séance

Charles SAWADOGO
Chevalier de l'ordre de mérite